Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2020-00610-SIMONIN
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 01/02/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Haute-Savoie**
Adresse : ..... **16 RUE DU PONT DE THE**
Commune : ..... **74940 ANNECY-LE-VIEUX**
Section cadastrale AT, Parcelle numéro 66,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mr BUSSIERE DE NERCY DE VESTU
150 RUE DE LA PAGERE
69500 BRON

Propriétaire :
Mme SIMONIN Marcelle
16 RUE DU PONT DE THE
74940 ANNECY-LE-VIEUX

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
L'occupant est :		**Le propriétaire**	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total :
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**Florent BERTHELIN**
N° de certificat de certification	**8066315 le 25/10/2017**
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	**BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**
Organisme d'assurance professionnelle	**AXA ASSURANCE**
N° de contrat d'assurance	**4200162504**
Date de validité :	**01/02/2019**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**Niton XLp 300 / 25153**
Nature du radionucléide	**109 Cd**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**01/09/2015** **1480 MBq**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	221	46	171	4	0	0
%	100	21 %	77 %	2 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Florent BERTHELIN le 01/02/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires 3

2. Renseignements complémentaires concernant la mission 3

2.1 L'appareil à fluorescence X 3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 4
2.3 Le bien objet de la mission 4

3. Méthodologie employée 4

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 5
3.2 Stratégie de mesurage 5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 5

4. Présentation des résultats 5

5. Résultats des mesures 6

6. Conclusion 13

6.1 Classement des unités de diagnostic 13
6.2 Recommandations au propriétaire 13
6.3 Commentaires 14
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 14
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 14

7. Obligations d'informations pour les propriétaires 15

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb 15

8.1 Textes de référence 15
8.2 Ressources documentaires 16

9. Annexes 16

9.1 Notice d'Information 16
9.2 Illustrations 17
9.3 Analyses chimiques du laboratoire 17

Nombre de pages de rapport : 17

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**	
Modèle de l'appareil	**Niton XLp 300**	
N° de série de l'appareil	**25153**	
Nature du radionucléide	**109 Cd**	
Date du dernier chargement de la source	**01/09/2015**	Activité à cette date et durée de vie : **1480 MBq**
Autorisation ASN (DGSNR)	**N° 1232098372**	Date d'autorisation **03/09/2015**
	Date de fin de validité de l'autorisation **11/09/2020**	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**BERTHELIN FLORENT**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**Mr BERTHELIN FLORENT**	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	07/02/2018	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	354	07/02/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**16 RUE DU PONT DE THE 74940 ANNECY-LE-VIEUX**
Description de l'ensemble immobilier	**Habitation (maisons individuelles)**
Année de construction	**< 1949**
Localisation du bien objet de la mission	**Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale AT, Parcelle numéro 66,**
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**Mme SIMONIN Marcelle 16 RUE DU PONT DE THE 74940 ANNECY-LE-VIEUX**
L'occupant est :	**Le propriétaire**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**01/02/2020**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir partie « 5 Résultats des mesures »**

Liste des locaux visités

1er étage - Entrée,
1er étage - Cuisine,
1er étage - Buanderie,
1er étage - Wc,
1er étage - Séjour,
1er étage - Terrasse,
2ème étage - Mezzanine,
2ème étage - Dégagement,
2ème étage - Salle de bain,
2ème étage - Wc,
2ème étage - Chambre 1,
3ème étage - Palier,
3ème étage - Mezzanine,
3ème étage - Chambre 2,
3ème étage - Salle de bain,
Rez de chaussée - Débarras,
Rez de chaussée - Chaufferie,
Rez de chaussée - Studio,
Rez de chaussée - Salle de bains wc

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*. Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du

plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage - Entrée	18	-	18 (100 %)	-	-	-
1er étage - Cuisine	14	4 (29 %)	10 (71 %)	-	-	-
1er étage - Buanderie	8	-	8 (100 %)	-	-	-
1er étage - Wc	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
1er étage - Séjour	18	9 (50 %)	9 (50 %)	-	-	-
2ème étage - Mezzanine	15	4 (27 %)	9 (60 %)	2 (13 %)	-	-
2ème étage - Dégagement	19	-	17 (89 %)	2 (11 %)	-	-
2ème étage - Salle de bain	16	5 (31 %)	11 (69 %)	-	-	-
2ème étage - Wc	8	-	8 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 1	10	-	10 (100 %)	-	-	-
3ème étage - Palier	8	-	8 (100 %)	-	-	-
3ème étage - Mezzanine	6	-	6 (100 %)	-	-	-
3ème étage - Chambre 2	20	-	20 (100 %)	-	-	-
3ème étage - Salle de bain	10	8 (80 %)	2 (20 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Débarras	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chaufferie	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Studio	22	1 (5 %)	21 (95 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de bains wc	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
TOTAL	221	46 (21 %)	171 (77 %)	4 (2 %)	-	-

1er étage - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
3					partie haute (> 1m)	0,37			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
5					partie haute (> 1m)	0,07			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
7					partie haute (> 1m)	0,37			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
9					partie haute (> 1m)	0,12			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,24		0	
11					mesure 2	0,29			
12		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,12		0	
13					mesure 2	0,37			
14	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,41		0	
15					partie haute	0,27			
16	D	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Vernis	partie basse	0,36		0	

17		Intérieure			partie haute	0,33			
18	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,1		0	
19					partie haute	0,41			
20	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,31		0	
21					partie haute	0,31			
22	A	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,44		0	
23					partie haute	0,31			
24	A	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,42		0	
25					partie haute	0,02			
26	A	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,43		0	
27					partie haute	0,45			
28	A	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,24		0	
29					partie haute	0,44			
30	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
31					partie haute (> 1m)	0,04			
32	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
33					partie haute (> 1m)	0,11			
34	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
35					partie haute (> 1m)	0,33			
36	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
37					partie haute (> 1m)	0,29			

1er étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
38	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
39					partie haute (> 1m)	0,32			
40	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
41					partie haute (> 1m)	0,38			
42	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
43					partie haute (> 1m)	0,36			
44	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
45					partie haute (> 1m)	0,37			
46		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,38		0	
47					mesure 2	0,26			
48		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,34		0	
49					mesure 2	0,39			
-	A	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
50	D	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0	
51					partie haute (> 1m)	0,4			
52	D	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
53					partie haute (> 1m)	0,15			
54	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
55					partie haute (> 1m)	0,42			
56	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
57					partie haute (> 1m)	0,1			

1er étage - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
58	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
59					partie haute (> 1m)	0,36			
60	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
61					partie haute (> 1m)	0,09			
62	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
63					partie haute (> 1m)	0,33			
64	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
65					partie haute (> 1m)	0,41			
66		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,43		0	
67					mesure 2	0,08			
68		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,44		0	
69					mesure 2	0,26			
70	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
71					partie haute (> 1m)	0,22			
72	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
73					partie haute (> 1m)	0,35			

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
74	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
75					partie haute (> 1m)	0,29			
76	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
77					partie haute (> 1m)	0,01			
78	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
79					partie haute (> 1m)	0,24			
80	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
81					partie haute (> 1m)	0,18			
82		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,34		0	
83					mesure 2	0,16			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
84	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
85					partie haute (> 1m)	0,09			
86	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
87					partie haute (> 1m)	0,39			

1er étage - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
88	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
89					partie haute (> 1m)	0,09			
90	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
91					partie haute (> 1m)	0,31			
92	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
93					partie haute (> 1m)	0			
94	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
95					partie haute (> 1m)	0,39			
96		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,26		0	
97					mesure 2	0,13			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
98	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
99					partie haute (> 1m)	0,15			
100	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
101					partie haute (> 1m)	0,1			
102	C	Volet 1	Bois	Vernis	partie basse	0,38		0	
103					partie haute	0,39			
104	D	Volet 2	Bois	Vernis	partie basse	0,09		0	
105					partie haute	0,11			

2ème étage - Mezzanine

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
106	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
107					partie haute (> 1m)	0,4			
108	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
109					partie haute (> 1m)	0,21			
110	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
111					partie haute (> 1m)	0,26			
112	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
113					partie haute (> 1m)	0,35			
114		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,13		0	
115					mesure 2	0,41			
116		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
117					mesure 2	0,45			
-	B	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
118	A	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	12,3	Non dégradé	1	
119	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
120					partie haute (> 1m)	0,03			
121					mesure 3 (> 1m)	0,05			
122	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,9	Non dégradé	1	
123	B	Embrasure fenêtre	plâtre	Peinture	mesure 1	0,25		0	
124					mesure 2	0,29			
125	B	Volet	Bois	Vernis	partie basse	0,09		0	
126					partie haute	0,31			

2ème étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
127	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
128					partie haute (> 1m)	0,07			
129	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
130					partie haute (> 1m)	0,35			
131	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
132					partie haute (> 1m)	0,31			
133	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
134					partie haute (> 1m)	0,17			
135		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,32		0	
136					mesure 2	0,31			
137		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,36		0	
138					mesure 2	0,4			
139	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
140					partie haute (> 1m)	0,04			
141	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,2	Non dégradé	1	
142	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
143					partie haute (> 1m)	0,15			
144	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,5	Non dégradé	1	
145	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,11		0	
146					mesure 3 (> 1m)	0,37			
147					mesure 3 (> 1m)	0,24			
148	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
149					partie haute (> 1m)	0,26			
150	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
151					partie haute (> 1m)	0			
152					mesure 3 (> 1m)	0,13			
153	C	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
154					partie haute (> 1m)	0,39			

155	C	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
156					partie haute (> 1m)	0,08			
157					mesure 3 (> 1m)	0,16			
158	D	Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
159					partie haute (> 1m)	0,38			
160	D	Huisserie Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
161					partie haute (> 1m)	0,14			
162					mesure 3 (> 1m)	0,39			
163	A	Porte 6	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
164					partie haute (> 1m)	0,29			
165	A	Huisserie Porte 6	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
166					partie haute (> 1m)	0,27			
167					mesure 3 (> 1m)	0,09			

2ème étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
168	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,39		0	
169					partie haute (> 1m)	0,13			
170	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,27		0	
171					partie haute (> 1m)	0,27			
172	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
173					partie haute (> 1m)	0,15			
174	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,42		0	
175					partie haute (> 1m)	0,05			
176		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,14		0	
177					mesure 2	0,15			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
178	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
179					partie haute (> 1m)	0,1			
180	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
181					partie haute (> 1m)	0,31			
182	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
183					partie haute (> 1m)	0,01			
184	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
185					partie haute (> 1m)	0,44			
186	A	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
187					partie haute (> 1m)	0,19			
188	A	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
189					partie haute (> 1m)	0,08			

2ème étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
190	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,45		0	
191					partie haute (> 1m)	0,04			
192	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
193					partie haute (> 1m)	0,22			
194	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,22		0	
195					partie haute (> 1m)	0,06			
196	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,09		0	
197					partie haute (> 1m)	0,32			
198		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,01		0	
199					mesure 2	0,37			
200		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,18		0	
201					mesure 2	0,41			
202	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
203					partie haute (> 1m)	0,18			
204	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
205					partie haute (> 1m)	0,07			

2ème étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
206	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,44		0	
207					partie haute (> 1m)	0,2			
208	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,17		0	
209					partie haute (> 1m)	0,36			
210	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,05		0	
211					partie haute (> 1m)	0,05			
212	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,31		0	
213					partie haute (> 1m)	0,26			
214	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,09		0	
215					partie haute (> 1m)	0,28			
216	F	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,37		0	
217					partie haute (> 1m)	0,26			
218		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,19		0	
219					mesure 2	0,18			
220		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,03		0	
221					mesure 2	0,36			
222	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
223					partie haute (> 1m)	0,21			
224	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
225					partie haute (> 1m)	0,42			

3ème étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
226	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,32		0	
227					partie haute (> 1m)	0,16			
228	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,11		0	
229					partie haute (> 1m)	0,22			
230	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,19		0	
231					partie haute (> 1m)	0,1			
232	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,31		0	
233					partie haute (> 1m)	0,03			
234		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,1		0	
235					mesure 2	0,39			
236		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,22		0	
237					mesure 2	0,27			
238	D	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
239					partie haute (> 1m)	0,26			
240	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
241					partie haute (> 1m)	0,02			

3ème étage - Mezzanine

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
242	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,37		0	
243					partie haute (> 1m)	0,37			
244	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,01		0	
245					partie haute (> 1m)	0,41			
246	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
247					partie haute (> 1m)	0,15			
248	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,38		0	
249					partie haute (> 1m)	0,39			
250		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,03		0	
251					mesure 2	0,02			
252		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,16		0	
253					mesure 2	0,03			

3ème étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
254	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,34		0	
255					partie haute (> 1m)	0,29			
256	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,11		0	
257					partie haute (> 1m)	0,19			
258	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,26		0	
259					partie haute (> 1m)	0,26			
260	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,19		0	
261					partie haute (> 1m)	0,18			
262	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,36		0	
263					partie haute (> 1m)	0,01			
264	F	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,35		0	
265					partie haute (> 1m)	0,42			
266		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,12		0	
267					mesure 2	0,28			
268		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,22		0	
269					mesure 2	0,44			
270	E	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,41		0	
271					partie haute	0,37			
272	E	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,31		0	
273					partie haute	0,24			
274	E	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,12		0	
275					partie haute	0,22			
276	E	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,28		0	
277					partie haute	0,23			
278	F	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,35		0	
279					partie haute	0,17			
280	F	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,25		0	
281					partie haute	0,09			
282	F	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,3		0	
283					partie haute	0,14			
284	F	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,36		0	
285					partie haute	0,35			
286	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
287					partie haute (> 1m)	0,16			
288	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
289					partie haute (> 1m)	0,3			
290	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
291					partie haute (> 1m)	0,15			
292	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
293					partie haute (> 1m)	0,36			

3ème étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
294	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
295					partie haute (> 1m)	0			
296	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
297					partie haute (> 1m)	0,22			

Rez de chaussée - Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
298	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
299					partie haute (> 1m)	0,02			
300	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
301					partie haute (> 1m)	0,29			

Rez de chaussée - Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
302	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
303					partie haute (> 1m)	0,31			
304	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
305					partie haute (> 1m)	0,36			

Rez de chaussée - Studio

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
306	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
307					partie haute (> 1m)	0,08			
308	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
309					partie haute (> 1m)	0,38			
310	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
311					partie haute (> 1m)	0,18			
312	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
313					partie haute (> 1m)	0,05			
314	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
315					partie haute (> 1m)	0,04			
316	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
317					partie haute (> 1m)	0,08			
318		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,07		0	
319					mesure 2	0,27			
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
320	E	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,16		0	
321					partie haute	0,41			
322	E	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,39		0	
323					partie haute	0,17			
324	E	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,16		0	
325					partie haute	0,08			
326	E	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,08		0	
327					partie haute	0,12			
328	F	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
329					partie haute	0,4			
330	F	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
331					partie haute	0,1			
332	F	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,41		0	
333					partie haute	0,39			
334	F	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,09		0	
335					partie haute	0,37			
336	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
337					partie haute (> 1m)	0,4			
338	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
339					partie haute (> 1m)	0,29			
340	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
341					partie haute (> 1m)	0,02			
342	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
343					partie haute (> 1m)	0,3			
344	F	GRILLE	Métal	Peinture	mesure 1	0,01		0	
345					mesure 2	0,08			
346	E	GRILLE	Métal	Peinture	mesure 1	0,26		0	
347					mesure 2	0,23			

Rez de chaussée - Salle de bains wc

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	B	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	C	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
348		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,36		0	
349					mesure 2	0,23			
350	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
351					partie haute (> 1m)	0,25			
352	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
353					partie haute (> 1m)	0,01			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

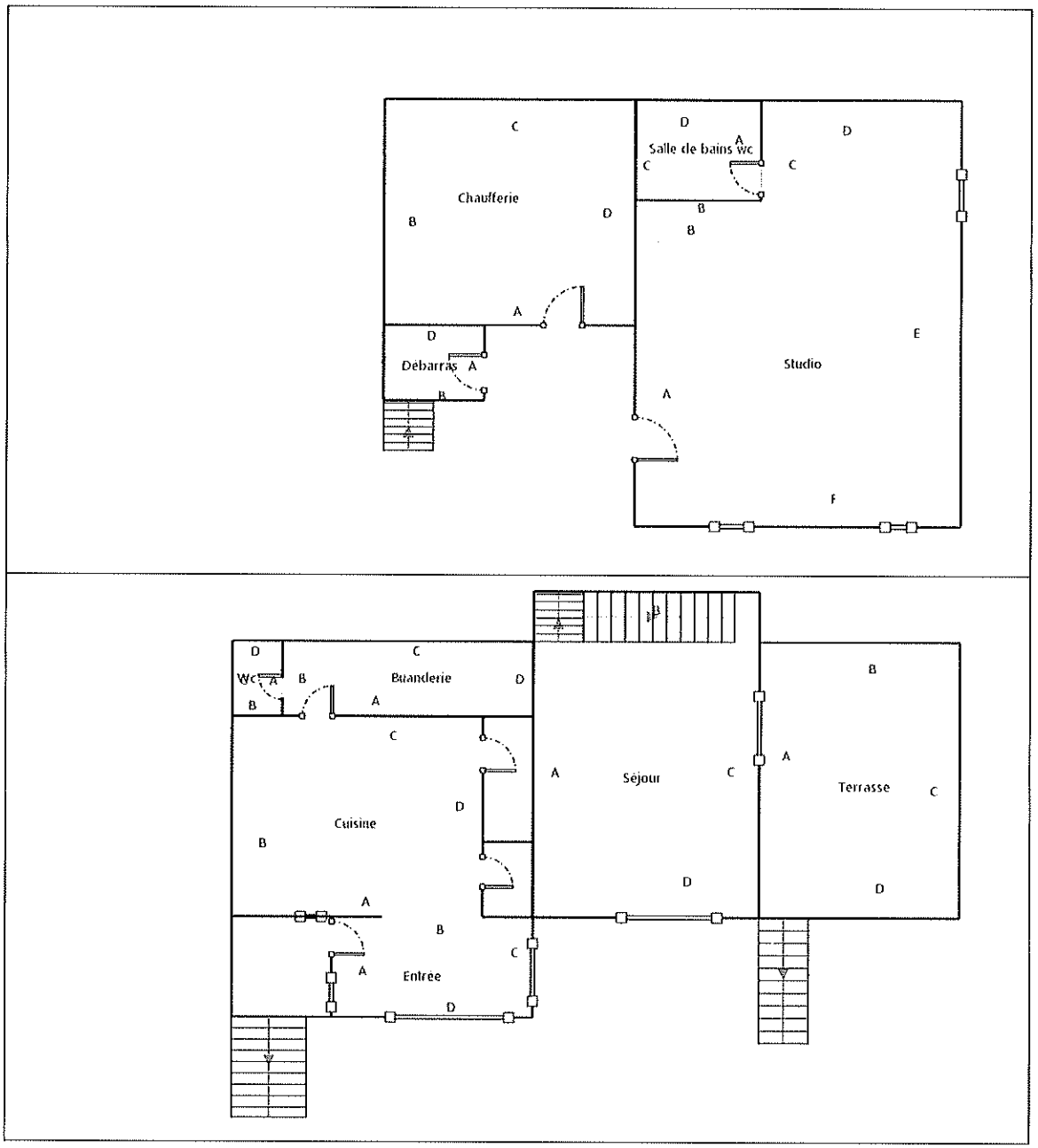

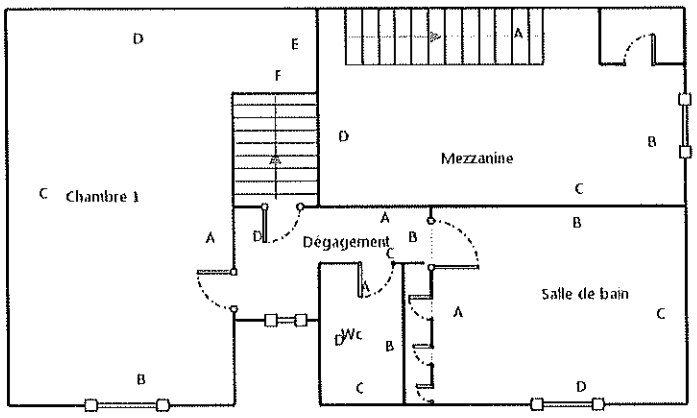

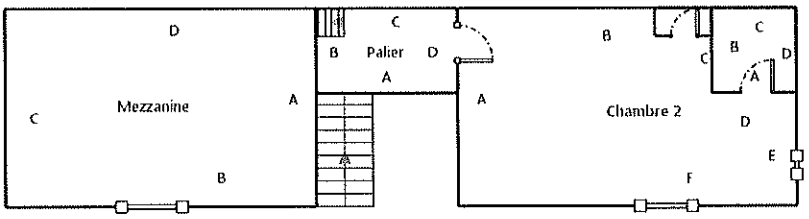

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	221	46	171	4	0	0
%	100	21 %	77 %	2 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :
Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 31/01/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Mme SIMONIN Marcelle

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **ANNECY-LE-VIEUX**, le **01/02/2020**

Par : Florent BERTHELIN

Cabinet d'Expertises Immobilières de Diagnostics Immobiliers et de Médiation Judiciaire
Cabinet d'Expertises Immobilières • AZZOLA • BERTHELIN
SIRET 507 407 450 000 18 - APE 7120 B
26 avenue de Chambéry - 74000 ANNECY
www.cabinet-azzola.com
Tél. 04 50 44 96 50 Fax : 04 50 05 01 77

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement,* OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
  http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
  http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
  http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
  http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est

stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Azzola Berthelin
EXPERTISES

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

- 2020-00610-SIMONIN
Réalisé par Florent BERTHELIN
Pour le compte de Cabinet Azzola Berthelin

Date de réalisation : 3 février 2020 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018.

REFERENCES -

Adresse -
16 Rue du Pont de The
74940 Annecy

Vendeur
Mme SIMONIN Marcelle
Acquéreur
-

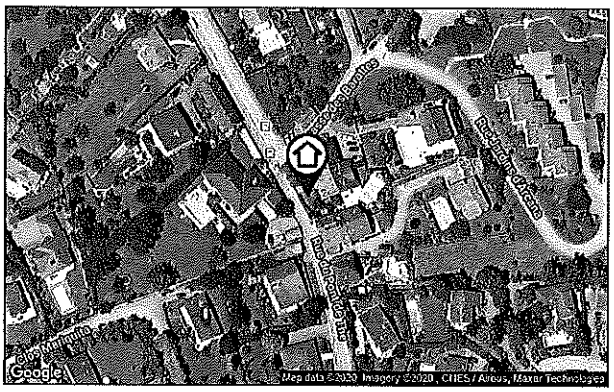

SYNTHESE

A ce jour, la commune d'Annecy est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	**Nature du risque**	**Etat de la procédure**	**Date**	**Concerné**	**Travaux**	**Réf.**
PPRn	Inondation	révisé	23/12/2013	non	non	p.4
PPRn	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	révisé	23/12/2013	non	non	p.4
PPRn	Mouvement de terrain	révisé	23/12/2013	non	non	p.5
PPRn	Séisme	révisé	23/12/2013	oui	oui	p.5
PPRt	Effet thermique	approuvé	08/04/2011	non	non	p.6
PPRt	Effet de surpression	approuvé	08/04/2011	non	non	p.6
SIS	Pollution des sols	approuvé	16/05/2019	non	-	p.6
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne**				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 2 - Faible avec facteur de transfert***				non	-	-

** Secteur d'Information sur les Sols.*
*** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).*
**** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.*

Cabinet AZZOLA-BERTHELIN Experts Diplômés ● SARL au cap. de 500 euros ● SIRET 507 407 450 000 18 ● APE 7120 B
Siège social : 26 avenue de Chambéry - 74000 Annecy Tél. 04 50 44 96 50 e-mail : haute-savoie@cabinet-azzola.com
Bureau Savoie : 100 allée de Cornin - 73100 Aix les Bains Tél. 06 76 70 93 48 e-mail : savoie@cabinet-azzola.com
Bureau Ain : "Les Mars" Le Combes - 01410 Mijoux-Lelex Tél. 04 50 20 02 62 e-mail : ain@cabinet-azzola.com
Fax 04 50 05 01 77 Portable 06 76 70 93 48 Internet www.cabinet-azzola.com

SOMMAIRE

Synthèse 1
Imprimé officiel 3
Localisation sur cartographie des risques 4
Procédures ne concernant pas l'immeuble 6
Déclaration de sinistres indemnisés 8
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions 10
Annexes 11

Cabinet AZZOLA-BERTHELIN Experts Diplômés ● SARL au cap. de 500 euros ● SIRET 507 407 450 000 18 ● APE 7120 B
Siège social : 26 avenue de Chambéry - 74000 Annecy Tél. 04 50 44 96 50 e-mail : haute-savoie@cabinet-azzola.com
Bureau Savoie : 100 allée de Cornin - 73100 Aix les Bains Tél. 06 76 70 93 48 e-mail : savoie@cabinet-azzola.com
Bureau Ain : "Les Mars" Le Comber - 01410 Hijoux-Lelex Tél. 04 50 20 02 62 e-mail : ain@cabinet-azzola.com
Fax 04 50 05 01 77 Portable 06 76 70 93 48 Internet www.cabinet-azzola.com

Azzola Berthelin
EXPERTISES

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **DDT-2018-1348** du **31/07/2018**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) **Document réalisé le : 03/02/2020**

2. Adresse

16 Rue du Pont de The

74940 Annecy

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**prescrit**	oui	**non** [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**appliqué par anticipation**	oui	**non** [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**approuvé**	**oui** [X]	non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation [ ] **Crue torrentielle** [ ] Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain [ ] Mvt terrain-Sécheresse **Séisme** [X] Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn	**oui** [X]	non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés[1]	**oui** [ ]	**non** [ ]

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**prescrit**	oui	**non** [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**appliqué par anticipation**	oui	**non** [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**approuvé**	oui	**non** [X]

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm	oui	**non** [X]
si oui, les travaux prescrits par le reglement du PPR miniers ont été réalisés[1]	oui	non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**approuvé**	oui	**non** [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**prescrit**	oui	**non** [X]

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque industriel **Effet thermique** [ ] **Effet de surpression** [ ] Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui	**non** [X]
L'immeuble est situé en zone de prescription	oui	**non** [X]
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location	oui	non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte	**Moyenne**	Modérée	Faible	Très faible
zone 5	**zone 4** [X]	zone 3	zone 2	zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon
en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif	**Faible avec facteur de transfert**	Faible
zone 3	**zone 2** [X]	zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente	oui [ ]	non [ ]

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	oui [ ]	non [X]

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0058 du 16/05/2019 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Vendeur	Mme SIMONIN Marcelle	à	le
Acquéreur	-	à	le

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie 1 et sur sa seule responsabilité
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cabinet AZZOLA-BERTHELIN Experts Diplômés ● SARL au cap. de 500 euros ● SIRET 507 407 450 000 18 ● APE 7120 B
Siège social : 26 avenue de Chambéry - 74000 Annecy Tél. 04 50 44 96 50 e-mail : haute-savoie@cabinet-azzola.com
Bureau Savoie : 100 allée de Cornin - 73100 Aix les Bains Tél. 06 76 70 93 48 e-mail : savoie@cabinet-azzola.com
Bureau Ain : "Les Mars" Le Combet - 01410 Mijoux-Lelex Tél. 04 50 20 02 62 e-mail : ain@cabinet-azzola.com
Fax 04 50 05 01 77 Portable 06 76 70 93 48 Internet www.cabinet-azzola.com

Inondation

PPRn Inondation, révisé le 23/12/2013 (multirisque)

Non concerné*

** L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

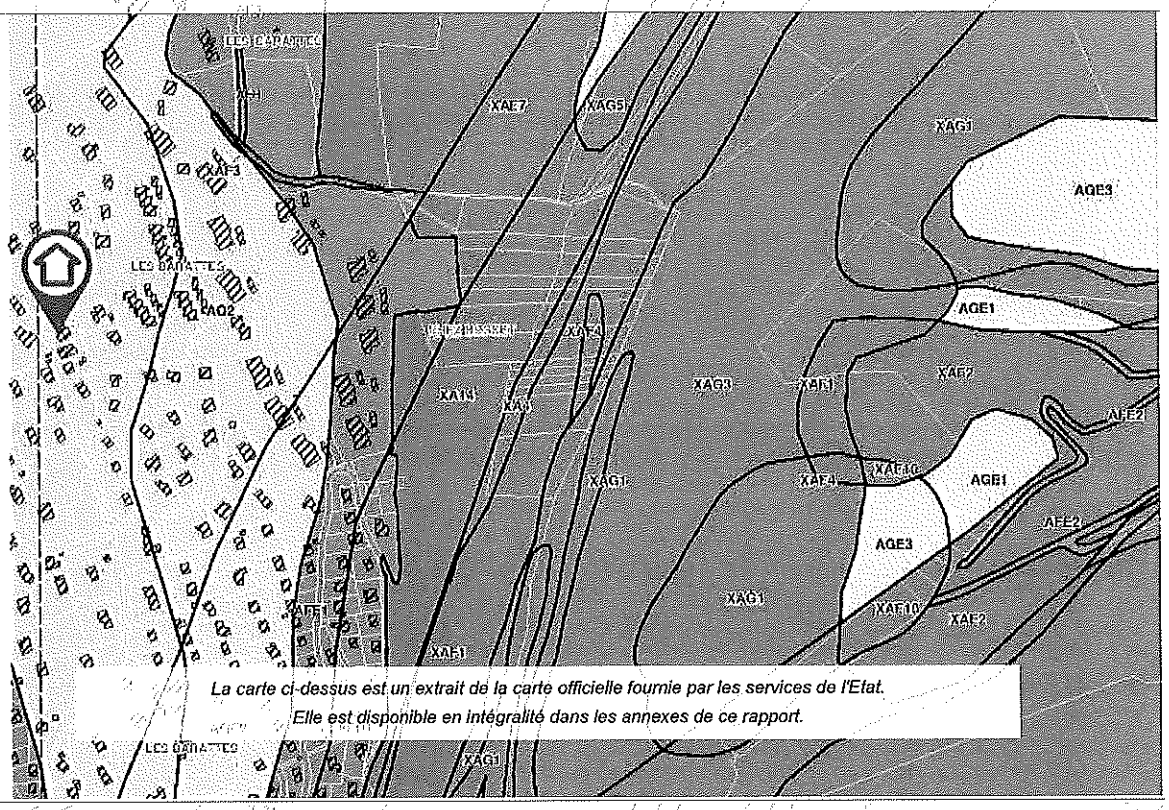

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Inondation

PPRn Débordement rapide (torrentiel), révisé le 23/12/2013 (multirisque)

Non concerné*

** L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

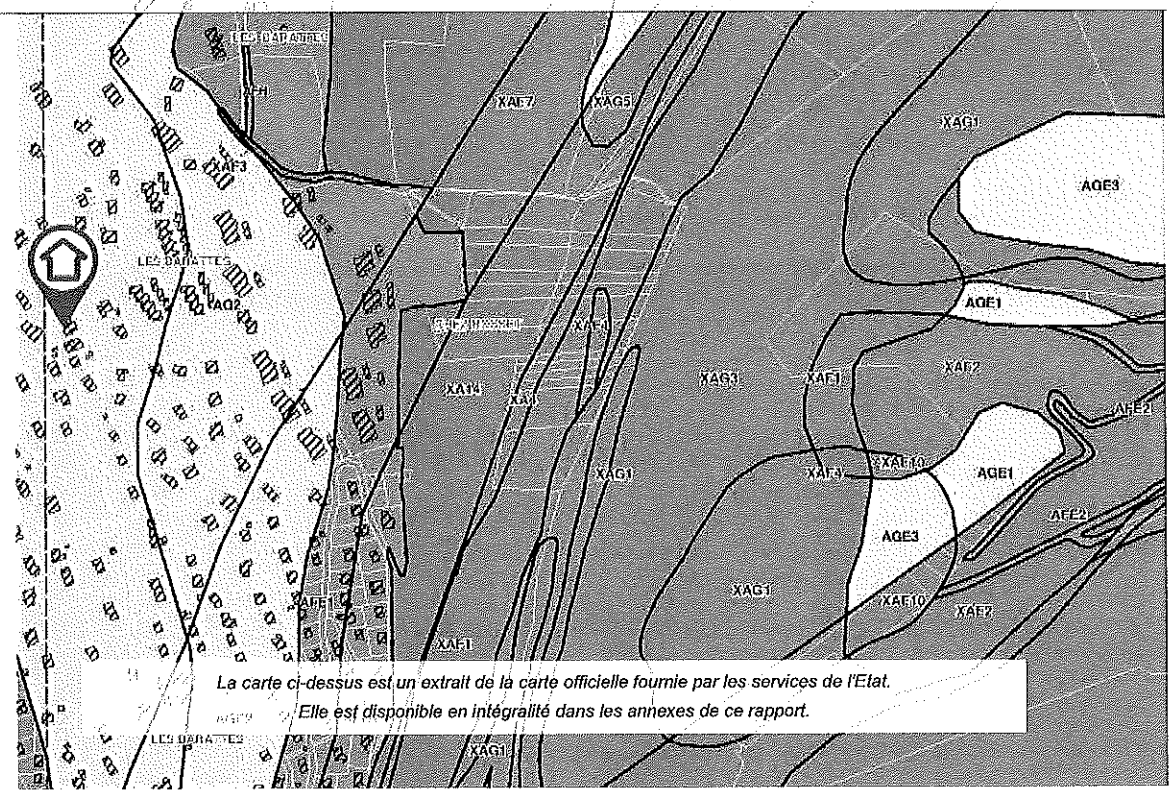

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Mouvement de terrain

Non concerné*

PPRn Mouvement de terrain, révisé le 23/12/2013 (multirisque)

** L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

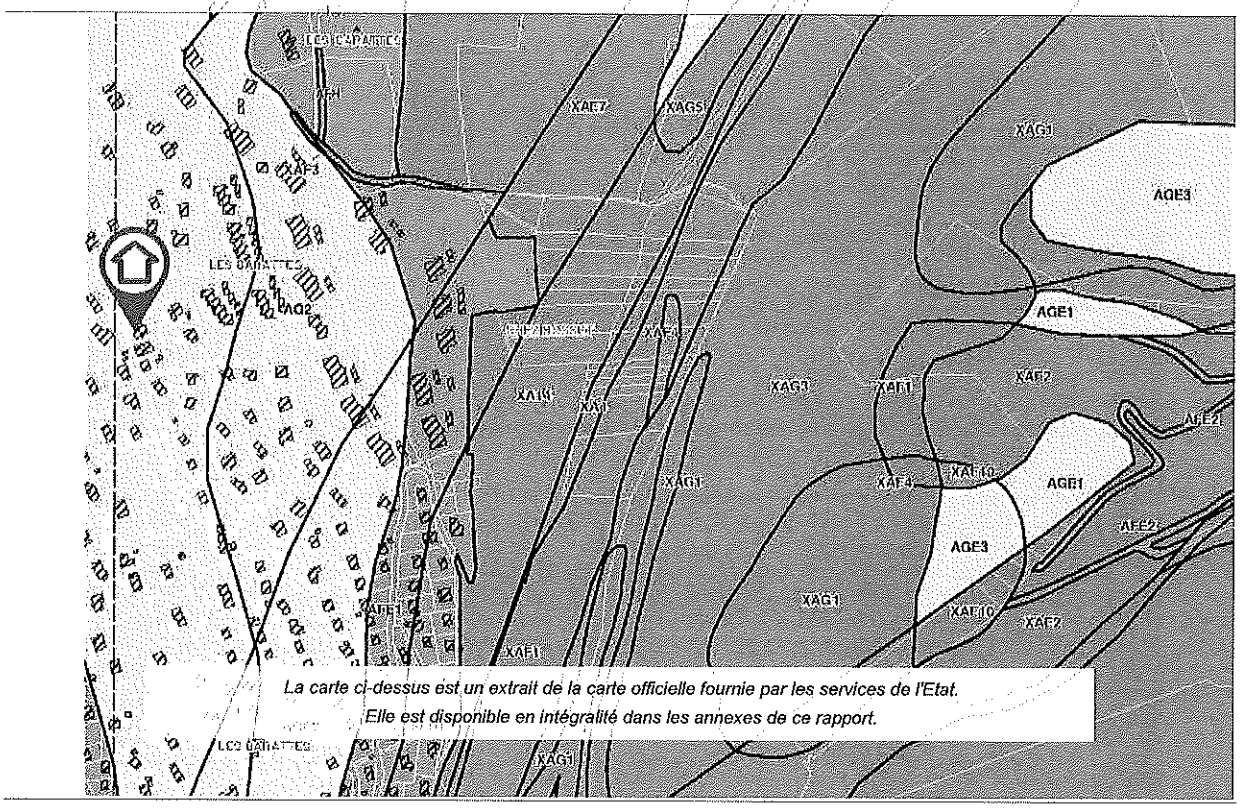

Séisme

Concerné*

PPRn Séisme, révisé le 23/12/2013 (multirisque)

** Conformément à l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010, l'intégralité de la commune est exposée au risque sismique.*

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt multirisque, approuvé le 08/04/2011

Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression

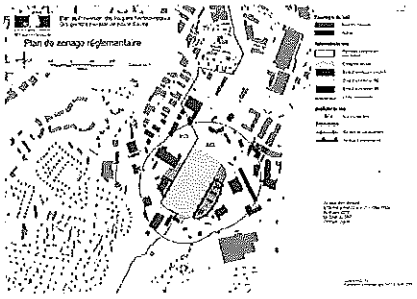

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 16/05/2019

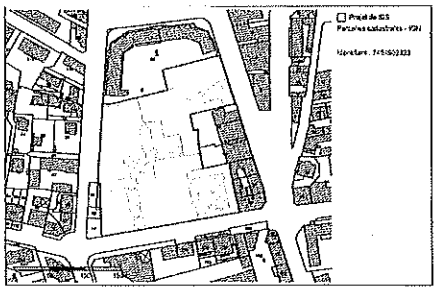

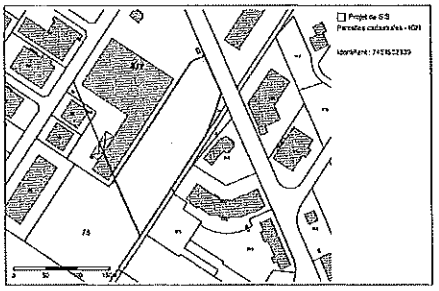

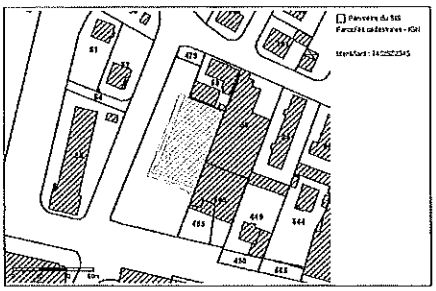

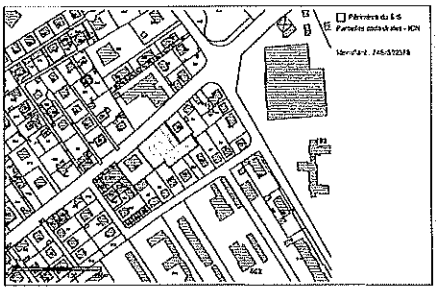

SIS Pollution des sols, approuvé le 16/05/2019 (suite)

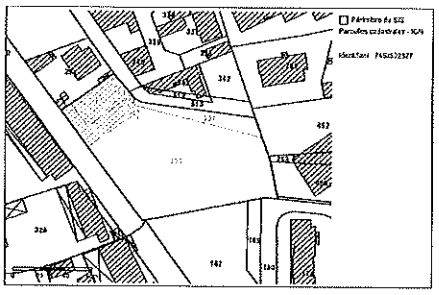

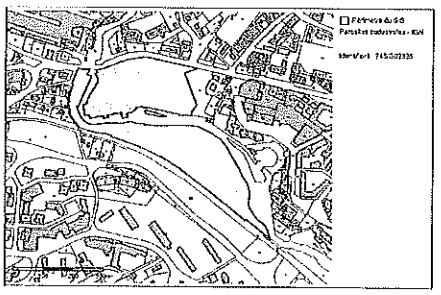

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Annecy

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Commune de Annecy				
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2018	31/12/2018	30/11/2019	☐
Ancienne commune de Annecy				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/2008	10/06/2008	22/04/2009	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/09/2006	10/09/2006	01/04/2007	☐
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	☐
Séisme	14/12/1994	14/12/1994	07/05/1995	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	29/06/1993	30/06/1993	03/12/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/06/1990	27/06/1990	17/10/1992	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/02/1990	17/02/1990	23/03/1990	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐
Ancienne commune de Annecy-le-Vieux				
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	30/04/2015	02/05/2015	22/07/2015	☐
Mouvement de terrain	30/04/2015	02/05/2015	22/07/2015	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/2008	10/06/2008	16/09/2008	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/05/2007	20/05/2007	25/11/2007	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/09/2006	10/09/2006	01/04/2007	☐
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	☐
Séisme	14/12/1994	14/12/1994	07/05/1995	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	29/06/1993	30/06/1993	03/12/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/02/1990	17/02/1990	24/05/1990	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/06/1987	14/06/1987	09/10/1987	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐
Ancienne commune de Cran-Gevrier				
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	29/06/1993	30/06/1993	03/12/1993	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐
Ancienne commune de Meythet				
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐
Ancienne commune de Pringy				
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	29/06/1993	30/06/1993	03/12/1993	☐

Déclaration de sinistres indemnisés (suite)

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/02/1990	17/02/1990	23/03/1990	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐
Ancienne commune de Seynod				
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	☐
Séisme	14/12/1994	14/12/1994	07/05/1995	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	29/06/1993	30/06/1993	03/12/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/12/1991	22/12/1991	18/11/1992	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Azzola Berthelin
EXPERTISES

Berthelin

Déclaration de sinistres indemnisés (suite)

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Préfecture : Annecy - Haute-Savoie
Commune : Annecy

Adresse de l'immeuble :
16 Rue du Pont de The
74940 Annecy
France

Etabli le :

Vendeur :

Mme SIMONIN Marcelle

Acquéreur :

-

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Séisme » révisé le 23/12/2013, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 61,62,63,64,65,66
- Quelle que soit la zone et sous la condition "ponts" : référez-vous au règlement, page(s) 61,62,63,64,65,66
- Quelle que soit la zone et sous la condition "réseaux" : référez-vous au règlement, page(s) 61,62,63,64,65,66

Documents de référence

> Règlement du PPRn multirisque, révisé le 23/12/2013

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Cabinet Azzola Berthelin en date du 03/02/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT-2018-1348 en date du 31/07/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 23/12/2013
  > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, révisé le 23/12/2013
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, révisé le 23/12/2013
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Annecy, le 31 JUIL. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1348
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 12 janvier 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-056 du 17 janvier 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz ;

VU l'arrêté interministériel du 31 janvier 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue survenues du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 sur les communes du Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Mieussy, Passy, Sallanches, Samoëns, Serraval, Servoz, Taninges, Val de Chaise et Verchaix ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 30 décembre 2017 au 5 janvier 2018 sur les communes d'Abondance, Le Bouchet-Mont-Charvin, Cordon, Domancy, Doussard, Manigod, Mieussy, Passy, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Serraval, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Verchaix et Les Villards-sur-Thônes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus le 11 décembre 2017 sur les communes de Pers-Jussy et Vougy ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-861 du 11 avril 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Archamps ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain, survenus du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 sur la commune du Reposoir ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 9 janvier 2018 au 23 janvier 2018 sur les communes des Houches, Domancy, Passy et Sallanches ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires des communes d'Abondance, Archamps, Le Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Domancy, Doussard, Les Houches, Manigod, Mieussy, Passy, Pers-Jussy, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Serraval, Servoz, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Val de Chaise, Verchaix, Les Villards-sur-Thônes et Vougy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI

PLANCHE 6

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Carte réglementaire
ANNECY-LE-VIEUX (partie est)

Echelle 1/5 000

novembre 2006

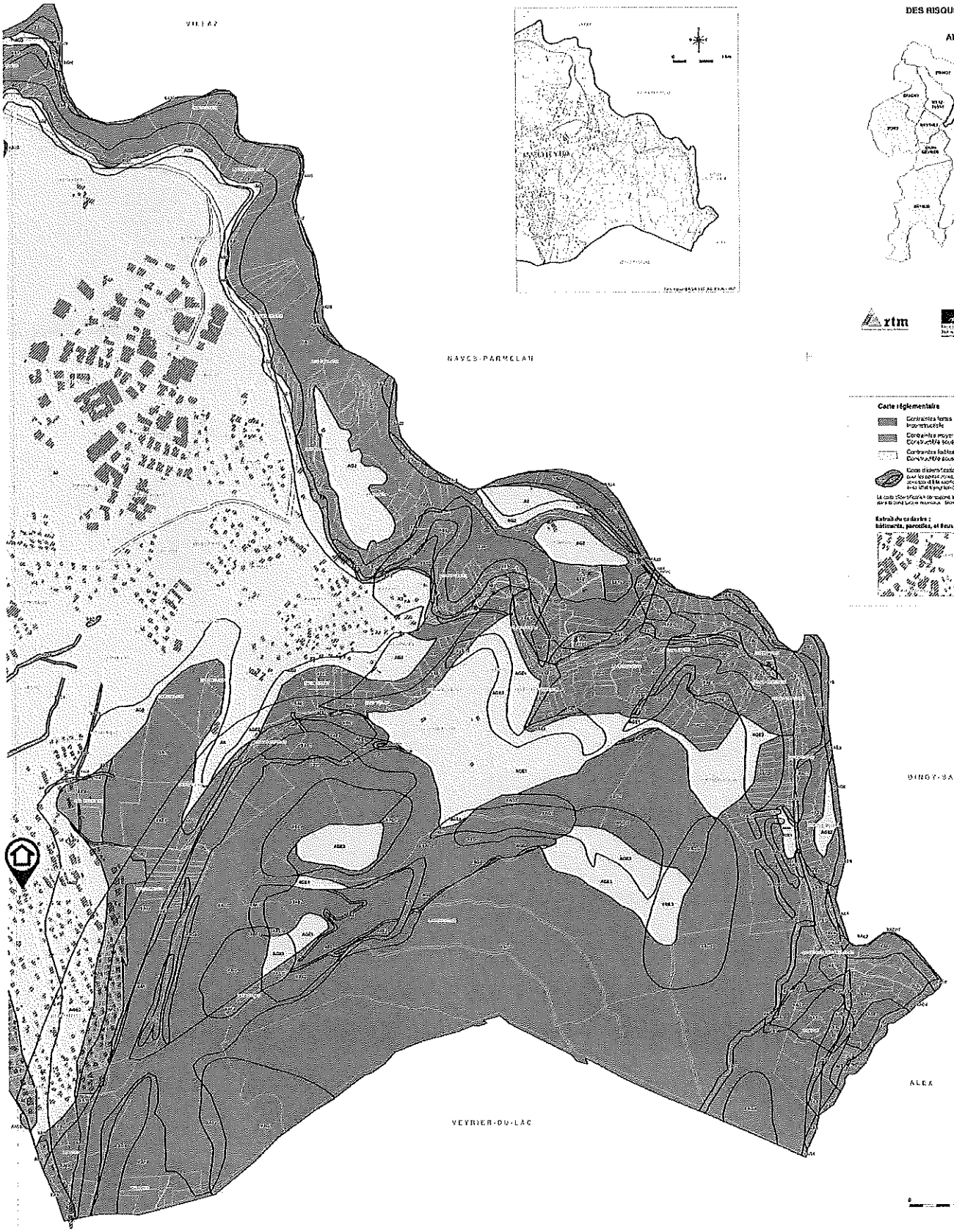

PLANCHE 6

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Carte réglementaire
ANNECY-LE-VIEUX (partie est)

Echelle 1 / 5 000

novembre 2006

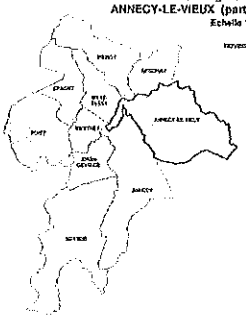

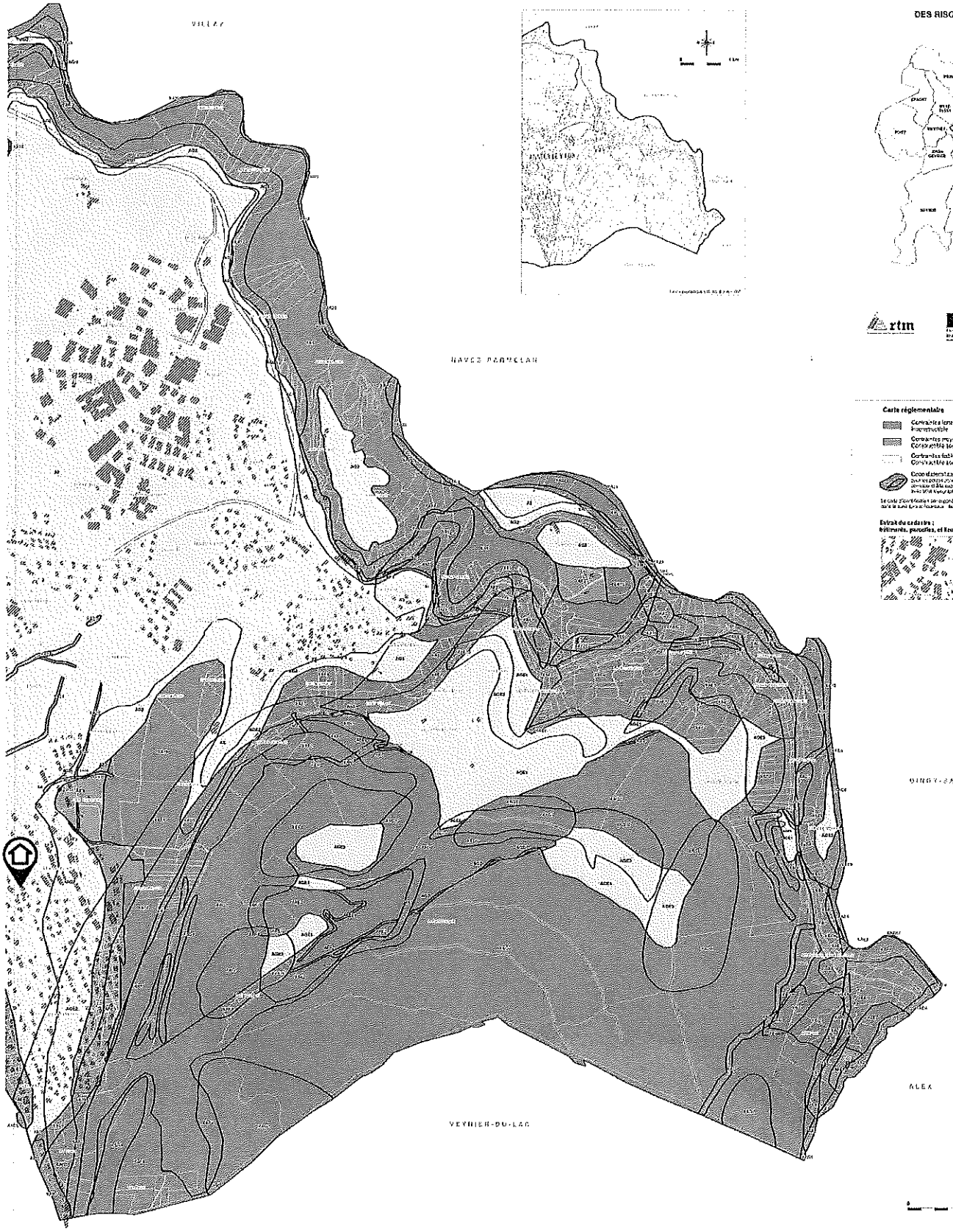

Carte réglementaire

- Contraintes fortes
  Inconstructible
- Contraintes moyennes
  Constructible sous conditions
- Contraintes faibles
  Constructible sous conditions
- Cote de construction et limite de zone
  Dans les zones jaunes, la cote de référence du "0" correspond à la cote moyenne de la route publique le long de la parcelle concernée (voir plan de zonage).

Se reporter à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 définissant les zones de risques et les cotes de référence.

Extrait du cadastre :
Bâtiments, parcelles, et lieux-dits

0 50m 100 m

Zonage réglementaire
Zones de sismicité
Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales
Contour commune IGN 2018
Fond de carte mapbox
Données sismiques MTES 2019
Annecy
0 5000 10000 15000

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat

Attribué à

Monsieur Florent BERTHELIN

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/10/2017	24/10/2022
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	17/07/2017	16/07/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/12/2017	17/12/2022
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/12/2017	17/12/2022
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	06/11/2018	05/11/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/10/2017	24/10/2022
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/10/2017	24/10/2022

Date : 06/11/2018 Numéro de certificat : 8066315

Jacques MATILLON - Directeur Général

RECYCLÉ
Papier fait à partir de matériaux recyclés
FSC® C124913

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

Je mVotre

▸ RCE PRESTATAIRES

AZZOLA BERTHELIN
26 AV DE CHAMBERY
74000 ANNECY FR

ATTESTATION

COURTIER

CARENE ASSCES PACT OFFICE
9 PLACE BENOIT CREPU
BP 5004
69245 LYON CEDEX 05
Tél : 04 72 41 96 96
Fax : 04 72 40 99 96
Portefeuille : 0201351084

Vos références :

Contrat n° 4200162504
Client n° 0322021620

AXA France IARD, atteste que :

AZZOLA BERTHELIN
26 AV DE CHAMBERY
74000 ANNECY

Est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 4200162504** ayant pris effet le **01/02/2014** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Loi Carrez
Contrôle périodique amiante
Diagnostic amiante avant travaux
Diagnostic amiante avant vente
Dossier technique amiante
Diagnostic gaz
Diagnostic termites
Etat parasitaire
Exposition au plomb (CREP)
Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic d'intoxication au plomb peinture (DRIP)
Risques naturels et technologiques
Diagnostic de performance énergétique
Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic légionellose
Prêt conventionné et prêts à taux zéro (normes d'habitabilité)
Diagnostic radon
Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
Etat des lieux (loi de 1989)
Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic technique SRU - Diagnostic technique d'immeuble
L'évaluation immobilière à valeur vénale et valeur locative
Diagnostic réglementaire d'accessibilité handicapés
Pollution des sols

A L'EXCLUSION DE TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES.

Montant des garanties et des franchises

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	**9 000 000** € par année d'assurance
Dont : • **Dommages corporels** • **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus** **dont pour les dommages immatériels consécutifs**	**9 000 000 €** par année d'assurance **1 200 000** € par année d'assurance **500 000** € par année d'assurance
Autres garanties :	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	**750 000** € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières y compris la responsabilité civile professionnelle obligatoire)	**300 000** € par sinistre et **500 000** € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	**100 000** € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	**30 000** € par sinistre

La présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat en cours d'établissement auquel elle se réfère, est délivrée sous réserve de la régularisation de celui-ci.

La présente attestation est valable pour la période du **01/02/2019** au **01/02/2020** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 25 janvier 2019
Pour la société :